PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2022
COMMUNE DE SAINT PATERNE – LE CHEVAIN

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joël TOUCHARD, Maire.

Etaient présents : Messieurs TOUCHARD Joël, POUTREL Philippe, LEBLANC Bruno, BENOIT Gérard, Gilles de BAGLION, et Stéphane DENYS.

Mesdames FOULON Nathalie, KERIO Danielle, COSSON Marie-Françoise, JEAN Thérèse, Isabelle BEAL, THOMAS Sylvie et RAUX Karine (arrivée à 21h00).

Absents excusés : DELANNOY Véronique (donne pouvoir à M. TOUCHARD), DAHL Patrick (donne pouvoir à M. Leblanc), MICHALECZEK Boris (donne pouvoir à M. Poutrel), Cécile HARDY, VAUTIER Nicolas (donne pouvoir à MME Jean), VIEL Annette (donne pouvoir à MME Kério).

Absent : Patrick VINOT, ROUX Flora, TOULIS Sylvie, et ROUX Alain
Secrétaire de séance : JEAN Thérèse
Date de convocation : 4 juillet 2022

Affichage : 19 juillet 2022

En exercice	23
Présents	13
Pouvoirs	5
Votants	18

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 13 juin 2022
2. Création poste contrat d'apprentissage
3. Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des mineurs en formation professionnelle
4. Renouvellement convention SOS Coup de Main
5. Indemnité de stage pour la filière animation
6. Participation voyage d'étude
7. Demande de subvention départementale en faveur de la voirie communale
8. Participation transport piscine scolaire
9. Renouvellement convention mise à disposition salle Maison Pour Tous
10. Rachat machine à laver d'un locataire
11. Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
12. Création chemin pédestre
13. Questions et informations diverses.

❖ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 JUIN 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité approuve le procès-verbal du 13 juin 2022.

❖ CREATION POSTE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu l'avis favorable du Comité technique du 28 juin 2022,
Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 22 juin 2022,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 juillet 2022,

Afin de contribuer à la démarche d'accompagnement des jeunes, la commune de Saint Paterne –Le Chevain souhaite s'inscrire dans un dispositif d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle récompensée par un diplôme ou un titre professionnel.

Un contrat est conclu entre l'employeur et l'apprenti. Il associe une formation en collectivité et un enseignement dispensé dans un centre de formation. Il prend la forme d'un contrat à durée déterminée de droit privé. Le service technique est concerné par l'accueil d'apprenti.

Un maître d'apprentissage volontaire est nommé pour accompagner l'apprenti de façon régulière pour l'aider à construire ses compétences, à se situer dans un milieu professionnel et lui transmettre des savoir-faire professionnels.

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC calculée selon l'âge et la formation :

En 1ère année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
	444,31 €*	**707,60 €***	**872,16 €***	**1 645,58 €***
En 2ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	100% du SMIC
	641,78 €*	**839,25 €***	**1 003,80 €***	**1 645,58 €***
En 3ème année de contrat d'apprentissage				
Âge de l'apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
Salaire brut	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	100% du SMIC
	905,07 €*	**1 102,54 €***	**1 283,55 €***	**1 645,58 €***

** En pourcentage du Smic au 1er mai 2022*

L'Etat prend en charge la majorité des cotisations :

-des cotisations patronales relatives aux assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès), aux allocations familiales ;
-des contributions C.S.A, Fnal et versement transport;
-la totalité des cotisations salariales dues au titre des salaires versés à l'apprenti dans la limite de 79 % du Smic soit 1 202 € (aucune cotisation salariale n'est due et l'apprenti est également exonéré de la CSG-CRDS) ;
-des cotisations patronales d'assurance chômage versées par les employeurs qui ont adhéré au
-régime d'assurance chômage ;
-la contribution au dialogue social au taux de 0,016 %.

Restent à la charge de l'employeur :

-la part patronale au titre du régime de retraite complémentaire IRCANTEC,
-la cotisation accidents du travail, maladies professionnelles (AT/MP) ;
-la contribution patronales de prévoyance et mutuelle complémentaire labélisées

En l'espèce, il est proposé un contrat de 3 ans pour un apprenti en baccalauréat professionnel aménagements paysagers.

Le C.N.F.P.T. finance le coût de la formation à hauteur de 15 000€, le reste sera à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **ENGAGE** une démarche d'accompagnement relative à l'apprentissage,
- **INSCRIT** la dépense correspondante au budget,
- **PREND EN CHARGE** le coût de formation complémentaire éventuel,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne recrutée dans le cadre du dispositif de l'apprentissage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier

❖ DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail notamment ses articles L4121-3 ? l4153-8 et suivant,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'évaluation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune,

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
Considérant que la présente délibération constitue une décision initiale ;

Madame Cosson propose de retarder les travaux dangereux d'un an, le temps de la majorité de l'apprenti. Monsieur Touchard explique qu'il est nécessaire d'obtenir une dérogation pour qu'il puisse au moins utiliser une simple tondeuse et une débrousailleuse.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:
DECIDE DE RECOURIR aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération dans le secteur technique pour une durée de trois ans,
DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération
DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du Comité Social Territorial,
AUTORISE Monsieur Le Maire à l'appui de la commission Ressources Humaines à modifier le document unique pour le mettre à jour et à faire le nécessaire pour sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ RENOUVELLEMENT CONVENTION SOS COUP DE MAIN

L'association SOS Coup de Main embauche des personnes en difficulté : jeunes de moins de 26 ans avec une problématique d'insertion, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emplois de longue durée, les travailleurs handicapés. Elle met à disposition ce personnel au service de la commune notamment pour le ménage ou l'entretien des espaces verts.

Il est proposé d'établir une convention ayant pour objet de réduire d'un euro le coût horaire à compter d'une mise à disposition de personnel de 300 heures de travail.
Cette convention aurait une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **VALIDE** la convention proposée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ INDEMNITE DE STAGE POUR LA FILIERE ANIMATION

L'accueil de stagiaire permet de soutenir les jeunes dans leur parcours de formation, aussi la commune de Saint Paterne-Le Chevain souhaite se doter d'une politique volontariste en la matière.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage avec le stagiaire et la collectivité.
Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, ...).

Le stagiaire en animation pourrait bénéficier d'une gratification par exemple de 3.90€/H correspondant actuellement à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (une abstention : MME Foulon):

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- ✓ les stagiaires en animation reçoivent une gratification pour les stages
- ✓ la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre et tout autre document utile à ce dossier.

❖ PARTICIPATION VOYAGE D'ETUDE ET STAGES SPORTIFS

Vu la délibération n°2013-053 de la commune déléguée de Saint Paterne,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 5 juillet 2022,

Il est proposé de poursuivre la participation au financement de stages sportifs et voyages d'étude pour les enfants de la commune à hauteur des montants suivants :

- 7€ par jour pour les familles imposables en ne dépassant pas 50% du montant de la participation de la famille
- 10€ pour les familles non imposables par jour ne dépassant pas 50% du montant de la participation de la famille
- Pour une durée maximum de 20 jours.

En ce qui concerne les stages sportifs non scolaires, il est proposé de les subventionner sauf s'ils sont subventionnées par un autre organisme.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **MAINTIENT** les participations aux voyages d'étude et stages sportifs tels que présentés ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

L'Assemblée Départementale a voté, pour l'année 2022, un programme d'Aide Départementale à la Voirie Communale (ADVC), avec toujours pour objectif de soutenir l'entretien et l'aménagement du patrimoine routier classé des communes de moins de 2.500 habitants.

Afin d'instruire notre demande, le département souhaite connaître la programmation de nos travaux, répondant aux critères d'attribution de cette subvention, sur notre commune pour l'année 2022.

Pour rappel, l'aide départementale concerne la modernisation de la voirie, la construction d'une nouvelle voie, modification de la géométrie de la voie ou structure de la voie existante. Le montant plancher est de 1500€ et dans la limite de 50% du montant des travaux hors taxes.

Il convient donc d'établir les projets de réfection de voirie que nous désirions soumettre au département.

M. Denys propose la réfection de la route d'houssemaine. L'hypothèse de rénover la voirie en plusieurs fois est la solution la plus adaptée au regard des prix. Il est suggéré de rénover en trois fois et de commencer par le tronçon le plus abimé, à savoir à partir du bourg jusqu'au pont. Il est précisé que l'idéal serait d'élargir le bas-côté et re-buser car il y a un affaissement de la voie dû aux poids lourds et aux inondations. Malheureusement, ce n'est pas possible pour des raisons de propriété et de coût financier trop important.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **ARRETE** le projet de rénovation de la voirie à une partie de la route d'houssemaine allant du bourg du Chevain au pont dans la limite budgétaire de 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à déposer un dossier de subvention,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Arrivée de MME Raux à 21h00.

❖ PARTICIPATION TRANSPORT PISCINE SCOLAIRE

Vu la délibération n°CM2021-038, participant au transport piscine scolaire 2021/2022,
Vu l'avis favorable de la commission finances du 5/07/202,

Les écoles C.PERRAULT et C.PERCHE envisagent de renouveler l'opération piscine. La commune participe chaque année au transport de la piscine et prend en charge 50% de la facture d'un bus.

Le reste est pris en charge par l'association des parents d'élèves.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **PARTICPE** financièrement à hauteur de 50% d'un bus des élèves des 2 écoles à la piscine d'Alençon pour chaque année scolaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ RENOUVELLEMENT CONVENTION MISE A DISPOSITION SALLE MAISON POUR TOUS POUR LE RELAIS PETIT ENFANCE

Vu la délibération n°CM2020-070 autorisant la mise à disposition à titre gratuit de la maison Pour Tous pour le relais petite enfance,

La communauté Urbaine d'Alençon sollicite le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle Maison Pour Tous pour accueillir le relais petite enfance du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023. Il est précisé que le ménage reste à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention de mise à disposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ RACHAT MACHINE A LAVER LOCATAIRE

M.AUBRY Quentin, locataire d'un studio du Chevain, va quitter les lieux. Il propose qu'on lui rachète sa machine à laver pour 200€ (négociable). Nous sommes en attente de la facture d'achat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité:

- **REFUSE** la proposition de M.AUBRY,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

❖ ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts
Vu l'avis favorable de la commission finances du 5/07/2022,

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité :

1. **Les logements concernés :**
   - Nature des locaux :
     Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)
   - Conditions d'assujettissement des locaux :

- Logements habitables :
  Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif,
- Logements non meublés:
  Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2. **Appréciation de la vacance :**

- Appréciation, durée et décompte de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité (7 abstentions: M. Vautier, MME Béal, MME Foulon, Mme Thomas, M. Denys, M. Benoît, MME Jean)

- **ASSUJETTIT** les logements vacants à la taxe d'habitation
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

❖ CREATION CHEMIN PEDESTRE

Vu les articles 56 et 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire interministérielle du 30 août 1988, relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée,

Il est proposé de créer un chemin pédestre balisé sur plusieurs communes : Saint Paterne-Le Chevain, Cerisé et Alençon.

Il passe notamment par le chemin rural n°1 du Gué de sort au fourneau, l'arboretum du Chevain, rue du grand Ozé, Pré du Trou, rue de Bel Air, rue du Château.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

- **SOLLICITE** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des chemins ruraux repérés sur les chemins piétonniers existants : sur le plan joint,

- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux, appartenant à la commune, inscrits au plan. En cas de nécessité absolue ou en cas de modification, suite à des opérations foncières ou d'aménagement foncier rural, le conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée sous peine de nullité de l'acte de vente,

- **S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert aux itinéraires inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

- **ACCEPTE** le balisage des itinéraires effectué par l'association désigné par l'office du Tourisme de la Communauté Urbaine,

❖ QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme RAUX : les habitants demandent la 4e dose de vaccin contre la COVID 19. Il est rappelé que la commune n'organise pas le centre de vaccination. Le docteur Trassard assure une permanence de vaccination. Par ailleurs, MME Raux est habilitée à vacciner.
MME THOMAS informe qu'un lampadaire est clignotant route d'Ancinnes. La localisation devra être précisée.
MME COSSON signale des nuisances sonores dans la zone artisanale de la prairie le samedi.
M. POUTREL interpelle l'assemblée sur les nouvelles normes de consommation énergétique suite à la publication du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019. En effet, l'article L111-10-03 du code de la construction et de l'habitation prévoir une obligation de réduction des consommations d'énergie de 40% en 2030, 50% en 2040 et 60% en 2050 par rapport à 2010 pour les unités foncières de plus de 1000m². L'école Charles Perrault, la salle polyvalente et la maison Pour Tous sont concernés par cette disposition.
M. Poutrel propose de créer un groupe de travail pour étudier les solutions envisageables pour se conformer à la réglementation.

M. Leblanc suggère de mettre à l'abri de l'humidité l'ensemble de trois chapes en brocard et lamé doré. M. Touchard est favorable mais en demandant l'autorisation à l'Eglise.

M. De Baglion a assisté à l'assemblée générale de la société publique ATESART. Elle regroupe plus de 300 communes et vient de créer un poste chargé de mission énergétique notamment pour l'application du décret sus mentionné par M. Poutrel. Il conviendrait d'interpeller rapidement ATESART pour faire appel à leur futur chargé de mission.
M. De Baglion rapporte que des habitants souhaiteraient un banc à côté de la mairie du Chevain vers l'entrée de l'arboretum.

Le prochain Conseil aura lieu le lundi 3 octobre 2022 à 20h00.

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

****

Le Maire,

Joël TOUCHARD

La secrétaire de séance,

Thérèse JEAN